



## La fumée de la terrasse rentre dans l'établissement

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 23 avril 2018

---

Un bar-restaurant, fumeurs en terrasse ouverte, accès à l'intérieur ouvert dès les beaux jours, le gérant, fumant en terrasse ouverte cendrier rempli, au moins 5 fois le temps de mon repas à l'intérieur, retourne au bar sans se laver les mains, c'est ce que j'ai remarqué la seule fois où j'y suis allée, quant au cuisinier fumeur dehors ? je n'ai pas remarqué la suite, bizarre non !!!

Réponse :

La Cour de cassation définit les conditions dans lesquelles l'interdiction de fumer contenue dans le code de la santé publique ne s'applique pas aux terrasses de cafés et de restaurants. [\[1\]](#)

Cette décision renvoie également à la circulaire du 17 septembre 2008 qui précise :

J'attire votre attention sur le fait que la terrasse doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement. Il est donc interdit de fumer sur une « terrasse » qui ne serait que le prolongement de l'établissement dont aucune cloison ne la séparerait

---

[\[1\]](#) Vu les articles L. 3511-7 du code de la santé publique, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ratifiée par la France le 19 octobre 2004 et l'article R. 3511-1, 1o du même code, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ; que selon le second, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; qu'il en résulte que **la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer, dès lors que close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale**